

**Projet de loi
relatif à l'enfance**

**TITRE I^{er}
AMÉLIORER LE QUOTIDIEN DES ENFANTS PROTÉGÉS**

Article 1^{er}

Au deuxième alinéa de l'article 375-7 du code civil :

1° Les mots : « un acte » sont remplacés par les mots : « un ou plusieurs actes déterminés » ;

2° Après les mots : « des détenteurs de l'autorité parentale », sont insérés les mots : « ou lorsque ceux-ci sont poursuivis ou condamnés, même non définitivement, pour des crimes ou délits commis sur la personne de l'enfant, ».

Article 2

Après le sixième alinéa de l'article 375-3 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf urgence, le juge ne peut ordonner un placement au titre des 3° à 5° qu'après évaluation par le service compétent des conditions éducatives, affectives et matérielles d'un accueil par un membre de la famille ou un tiers de confiance. »

Article 3

I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 311-8, il est inséré un article L. 311-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-8-1. – Hors périodes de vacances scolaires ou de loisirs, la prise en charge d'une personne mineure ou âgée de moins de vingt et un ans au titre des articles L. 221-1 et L. 222-5 dans des structures relevant du code du commerce et du code du tourisme précisées par décret, ou dans les structures mentionnées aux articles L. 227-4 et L. 321-1, est interdite.

« Par dérogation, à titre exceptionnel en cas d'urgence ou pour assurer la mise à l'abri des mineurs, les structures mentionnées au premier alinéa peuvent accueillir des personnes mineures ou âgées de moins de vingt et un ans pendant une durée maximale de deux mois, dans des conditions fixées par décret. » ;

2° Le 1° du I de l'article L. 312-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les établissements ou services mettant en œuvre des mesures de prévention ou d'aide sociale à l'enfance en application de l'article L. 221-1 et les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du titre II du livre II, y compris l'accueil d'urgence et l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ; »

3° Au premier alinéa de l'article L. 321-1, les mots : « Si elle n'est pas autorisée en application d'une autre disposition relative à l'accueil des mineurs » sont remplacés par les mots : « Si elle n'est pas soumise à un régime d'autorisation en application d'une autre disposition relative à l'accueil de mineur » ;

4° L'article L. 221-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il assure lui-même l'accueil ou l'accompagnement de personnes mineures ou âgées de moins de vingt et un ans bénéficiaires de mesures de prévention et d'aide sociale à l'enfance en application du présent article et du chapitre II du titre II du livre II, le service de l'aide sociale à l'enfance est soumis aux dispositions des articles L. 311-8 à L.311-9, du II de l'article L. 312-1 ainsi que de l'article L. 313-3. »

II. – Les dispositions du 1° du I entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard douze mois après la publication de la présente loi.

TITRE II

MIEUX PROTÉGER LES ENFANTS CONTRE LES VIOLENCES

Article 4

L'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « y exercer une fonction », sont insérés les mots : « ou intervenir » ;

2° Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le respect des interdictions mentionnées au premier alinéa est vérifié avant l'exercice des fonctions et lors de leur exercice. »

Article 5

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 311-8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce projet précise également la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en œuvre par l'établissement ou le service, dont le contenu minimal est défini par décret. » ;

2° Après le 5° de l'article L. 312-4, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Définissent la stratégie de maîtrise des risques de maltraitance dans les établissements, services et lieux de vie mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du présent code. Cette stratégie inclut les modalités de programmation des contrôles de la qualité de l'accueil et de l'accompagnement par ces établissements et services. »

Article 6

A la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « est réalisée », sont insérés les mots : « conformément au référentiel national d'évaluation des situations en protection de l'enfance fixé par décret après avis de la Haute Autorité de santé ».

TITRE III

AMÉLIORER LES GARANTIES PROCÉDURALES EN MATIÈRE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Article 7

L'article L. 252-2 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si la particulière complexité de l'affaire le justifie, le juge des enfants peut ordonner le renvoi de l'affaire à la formation collégiale du tribunal judiciaire qui statue comme juge des enfants. La formation collégiale est présidée par le juge des enfants saisi de l'affaire. »

Article 8

Au deuxième alinéa de l'article L. 223-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° La première phrase est complétée par les mots : « et en cas d'urgence dans les meilleurs délais » ;

2° La deuxième phrase est supprimée.

TITRE IV

AMÉLIORER L'EXERCICE DU MÉTIER D'ASSISTANT FAMILIAL

Article 9

Le titre II du livre IV de la première partie du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I. - 1° L'article L. 423-30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 423-30. - Sous réserve de dispositions contractuelles et conventionnelles plus favorables, et sans préjudice des indemnités et fournitures qui leur sont remises pour l'entretien des enfants, les assistants familiaux relevant de la présente sous-section bénéficient d'une rémunération garantie correspondant à la durée mentionnée dans le contrat d'accueil dans les conditions suivantes.

« Les éléments de cette rémunération et son montant minimal sont déterminés par décret en référence au salaire minimum de croissance.

« Ce montant varie selon que l'accueil est continu ou intermittent au sens de l'article L. 421-16 et en fonction du nombre d'enfants accueillis confiés par un ou plusieurs employeurs.

« Il ne peut être inférieur au salaire minimum de croissance mensuel pour l'assistant familial qui accueille un seul enfant en continu ou de façon intermittente, au prorata de la durée de prise en charge.

« La rémunération cesse d'être versée lorsque l'enfant accueilli quitte définitivement le domicile de l'assistant familial.

« L'employeur verse à l'assistant familial une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 80 % de la rémunération prévue par le contrat, hors indemnités et fournitures, pour les accueils non réalisés, lorsque le nombre d'enfants qui lui sont confiés est inférieur du fait de l'employeur aux prévisions du contrat. Ces dispositions ne sont pas applicables pour les accueils prévus à l'article L. 422 4. » ;

2° A l'article L. 422-4, les mots : « supérieur à celui de l'indemnité prévue par l'article L. 423-20 » sont remplacés par les mots : « supérieur au sixième alinéa de l'article L. 423-30 » ;

3° L'article L. 423-31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 423-31. - Le contrat de travail passé entre l'assistant familial et son employeur précise le nombre de mineurs ou de jeunes majeurs âgées de moins de vingt-et-un ans susceptibles de lui être confiés dans les limites prévues par son agrément.

« Il peut inclure une clause d'exclusivité ou prévoir des restrictions aux possibilités de cumul des employeurs, si l'employeur est en mesure :

« 1° Soit de lui confier autant d'enfants que le nombre fixé par l'agrément détenu par l'assistant familial,

« 2° Soit de compenser ces restrictions par un salaire égal à celui dont l'assistant familial aurait bénéficié s'il avait effectivement accueilli autant d'enfants que son agrément le permet,

« 3° Soit, si des contraintes réelles, dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînés par l'état de santé du ou des enfants confiés ne permettent pas d'accueillir un enfant supplémentaire.

« Ces dispositions ne sont pas applicables pour les accueils prévus à l'article L. 422- 4.

« Il peut être dérogé aux clauses ou stipulations mentionnées au deuxième alinéa, avec l'accord de l'employeur, en cas de situation exceptionnelle et imprévisible. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 423 8 :

a) A la seconde phrase, les mots : « ou l'assistant familial » sont supprimés ;

b) Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Durant la même période, l'assistant familial suspendu de ses fonctions bénéficie du maintien de sa rémunération, hors indemnités d'entretien et de fournitures ».

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur au plus tard le premier jour du septième mois suivant celui de la publication de la présente loi. »

Article 10

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa de l'article L. 421-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai et les modalités selon lesquelles une nouvelle demande d'agrément peut être déposée sont définis par voie réglementaire. » ;

2° A l'article L. 421-7 :

a) Les mots : « s'agissant des assistants maternels, » sont supprimés ;

b) Les mots : « au troisième alinéa de » sont remplacés par le mot : « à » ;

3° Après l'article L. 421-7, il est inséré un article L. 421-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-7-1. – Le groupement mentionné à l'article L. 148-1-2 met en œuvre une base nationale recensant les agréments délivrés par les présidents des conseils départementaux et, en Corse, par le président du conseil exécutif, pour l'exercice de la profession d'assistant familial, ainsi que les suspensions et retraits d'agrément. Les informations constitutives de ces agréments, suspensions et retraits font l'objet d'un traitement automatisé de données pour permettre aux employeurs de s'assurer de la validité de l'agrément de la personne qu'ils emploient et pour permettre l'opposabilité des retraits d'agrément en cas de changement de département.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les données enregistrées, leur durée de conservation et les conditions de leur mise à jour, les catégories de personnes pouvant y accéder ou en être destinataires ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées. »

Article 11

Après l'article L. 422-5 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 422-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-5-1. – Après avis du médecin du travail, l'assistant familial peut être autorisé à travailler au-delà de la limite d'âge, dans la limite de trois ans, afin d'accompagner le mineur qu'il accueille au plus tard jusqu'à sa majorité. Il en fait la demande par écrit auprès de son employeur au moins six mois avant d'atteindre la limite d'âge.

« Cette autorisation est délivrée pour un an. Elle peut être renouvelée selon les mêmes conditions après avis du médecin du travail. »

TITRE V

MIEUX PILOTER LA POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Article 12

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 2111-1 est ainsi modifié :

a) Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« I. – Chaque année, des orientations stratégiques nationales dans le champ de la protection et de la promotion de la santé maternelle et infantile sont identifiées conjointement par le ministre chargé de la santé et les représentants des départements. » ;

b) Au début du premier alinéa, est insérée la mention ; « II. – » et après les mots : « par le présent livre », sont insérés les mots : « et dans le respect des orientations stratégiques mentionnées au I » ;

c) Au 2°, les mots : « des femmes enceintes et des jeunes mères de famille, particulièrement les plus démunies » sont remplacés par les mots : « des femmes enceintes et des jeunes parents, particulièrement les plus démunis » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 2112-2, les mots : « troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage » sont remplacés par les mots : « troubles du développement physique, psychoaffectif, neuro-développemental et des troubles sensoriels ainsi qu'aux actions de promotion des environnements et comportements favorables à la santé » ;

3° A l'article L. 2112-4, les mots : « selon des normes minimales fixées » sont remplacés par les mots : « dans le respect des objectifs socles de santé publique fixés » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 2132-3, après les mots : « d'un certificat de santé adresse », sont insérés les mots : « par tout moyen y compris par voie électronique, » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 2112-7, les mots : « dans une consultation » sont remplacés par les mots : « par les professionnels de santé ».

Article 13

Le troisième alinéa du II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services mentionnés au 1° du I du présent article sont définies par voie réglementaire notamment en ce qui concerne le taux d'encadrement des jeunes accueillis par les professionnels employés par ces établissements et services, dont une part minimale détient des diplômes et qualifications précisées par arrêté. »

Article 14

I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 112 3 est supprimé ;

2° Après l'article L. 121-9, il est rétabli un article L. 121 10 ainsi rédigé :

« Art. L. 121 10. – Dans le respect des compétences des départements, l'Etat assure la coordination entre la politique publique de protection de l'enfance et les autres politiques publiques, notamment en matière de santé, d'éducation et de famille, qui concourent aux objectifs mentionnés à l'article L. 112-3. Il promeut la coopération entre l'ensemble des administrations qui participent à la protection de l'enfance. Il veille à ce que l'égalité de traitement et le respect des droits des enfants protégés soient garantis sur le territoire national. » ;

3° Au chapitre VII du titre IV du livre Ier :

a) L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Prévention et protection de l'enfance, adoption et accès aux origines personnelles » ;

b) Avant l'article L. 147 1, il est inséré un article L. 147-0 1 ainsi rédigé :

« Art. L.147-0 1. – Les conseils mentionnés aux articles L. 147 1, L. 147-12 et L. 147-13 se réunissent sur des sujets d'intérêt commun au moins une fois par an, selon des modalités définies par décret. » ;

c) Il est créé une section 1 intitulée : « Section 1 - Conseil national pour l'accès aux origines personnelles » et comprenant les articles L. 147 1 à L. 147 11 ;

d) A l'article L. 147-1 les mots : « au présent chapitre » sont remplacés par les mots : « à la présente section » et à l'article L. 147-11, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de la présente section »]

e) Il est créé une section 2 intitulée : « Section 2 - Conseil national de l'adoption » et comprenant l'article L. 148 1, qui devient l'article L. 147-12 ;

f) A l'article L. 148 1, devenu L. 147-12, à chacune de ses deux occurrences, le mot : « supérieur » est remplacé par le mot : « national » ;

g) Après l'article L. 148 1, devenu L. 147-12, sont ajoutées deux sections ainsi rédigées :

« Section 3

« Conseil national de la prévention et de la protection de l'enfance

« Art. L. 147-13. – Il est institué un Conseil national de la prévention et de la protection de l'enfance, placé auprès du ministre chargé de l'enfance.

« Il est composé de deux députés, de deux sénateurs, de représentants des services de l'Etat, de magistrats, de représentants issus des conseils départementaux ou de la collectivité de Corse, de représentants des professionnels, de représentants des associations gestionnaires d'établissements

ou services de l'aide sociale à l'enfance et d'associations œuvrant dans le champ de la protection des droits des enfants, de représentants d'associations de personnes accompagnées, ainsi que de personnalités qualifiées. Il comprend un collège des enfants et des jeunes protégés ou sortant des dispositifs de la protection de l'enfance.

« Il émet des avis et formule toutes propositions utiles relatives à la prévention et à la protection de l'enfance. Il est notamment consulté sur les projets de textes législatifs et réglementaires portant à titre principal sur la prévention et la protection de l'enfance.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment la composition du conseil et ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

« Section 4

« Groupement d'intérêt public pour l'accès aux origines personnelles, l'adoption, la prévention et la protection de l'enfance

« Art. L. 147-14. – Un groupement d'intérêt public exerce, au niveau national, des missions d'appui aux pouvoirs publics dans la mise en œuvre de la politique publique de prévention et de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale, d'accès aux origines personnelles. Il contribue à l'animation, la coordination et la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire. A ce titre, il a notamment pour missions :

« 1° D'assurer le secrétariat général du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles mentionné à l'article L. 147-1, du Conseil national de l'adoption mentionné à l'article L. 147-12 et du Conseil national de la prévention et de la protection de l'enfance mentionné à l'article L. 147-13 ;

« 2° De gérer l'agence française de l'adoption mentionnée à l'article L. 225 15 ;

« 3° De fournir le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et de gérer l'Observatoire national de la protection de l'enfance mentionnés à l'article L. 226-6 ;

« 4° De mettre en œuvre la base nationale des agréments des assistants familiaux mentionnée à l'article L. 421-7-1 ;

« 5° De constituer un centre national de ressources, chargé de recenser et de favoriser la connaissance des bonnes pratiques, d'établir des outils partagés ainsi que des référentiels, et d'assurer leur diffusion auprès des acteurs ;

« 6° De promouvoir la recherche et l'évaluation sur les sujets relevant de sa compétence.

« Il présente au Parlement et au Gouvernement, ainsi qu'au haut-conseil mentionné à l'article L. 146 14, un rapport annuel rendu public.

« Art. L. 147-15. – L'Etat, les départements et les collectivités territoriales à statut particulier compétentes en matière de protection des mineurs en danger, de recueil et de traitement des informations préoccupantes, d'aide sociale à l'enfance et d'adoption sont membres de droit du groupement mentionné à l'article L. 147-14, auquel peuvent adhérer d'autres personnes morales de droit public ou privé peuvent en être membres.

« Outre les moyens mis à sa disposition par ses autres membres, il est financé conjointement par l'Etat, les départements et les autres collectivités territoriales mentionnées au premier alinéa dans les conditions définies par sa convention constitutive. La participation financière de chaque collectivité est fixée par voie réglementaire en fonction de l'importance de la population et constitue une dépense obligatoire. Le groupement peut également conclure des conventions particulières avec certains de ses membres ayant pour objet la mise en œuvre et le financement de projets d'intérêt partagé.

« Art. L. 147-16. – Le régime juridique des personnels du groupement mentionné à l'article L. 147-12 est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Ces personnels sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226 13 et 226 14 du code pénal. » ;

4° Au chapitre VIII du titre IV du livre Ier :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Autorité centrale pour l'adoption internationale » ;

b) Ce chapitre comprend l'article L. 148 2 qui devient l'article L. 148-1 ;

5° Au titre II du livre II :

a) A l'article L. 225 15 :

– au premier alinéa, après le mot : « créé », sont insérés les mots : « au sein du groupement mentionné à l'article L. 147-14 » ;

– les deuxième et dernier alinéas sont supprimés ;

b) Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 225 16 sont supprimés ;

c) A l'article L. 226 3 1 :

– le mot : « anonymes » est remplacé par le mot : « pseudonymisées » ;

– la référence : « L. 226 3 » est remplacée par la référence : « L. 226 3 3 » ;

– les mots : « . Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de la protection de l'enfance » sont supprimés ;

d) A l'article L. 226 3 3 :

– à la première phrase, les mots : « Sont transmises à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de la protection de l'enfance, sous forme anonyme, » sont remplacés par les mots : « A des fins exclusives d'études, de recherche et d'établissement de statistiques publiques, au sens de l'article 1er de la loi n° 51 711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, sont transmises au ministre chargé de la famille et, sous forme pseudonymisée, à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, » ;

– à la deuxième phrase, les mots : « Sont également transmises à l'Observatoire national de la protection de l'enfance, sous forme anonyme, » sont remplacés par les mots : « Pour les mêmes finalités, sont également transmises au ministre chargé de la famille » ;

e) A l'article L. 226 6 :

– le premier alinéa est supprimé ;

– au deuxième alinéa, les mots : « Le service d'accueil téléphonique » sont remplacés par les mots « Un service d'accueil téléphonique gratuit concourt, à l'échelon national, à la mission de protection des mineurs en danger prévue au présent chapitre. Ce service » ;

– au troisième alinéa, les deux dernières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes : « Il contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations, et à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs. » ;

f) L'article L. 226 7 est abrogé ;

g) A l'article L. 226 9 :

– la première phrase est supprimée ;

– le mot : « également » est supprimé ;

h) L'article L. 226 10 est abrogé ;

i) L'article L. 226 13 est abrogé.

II. – Au 1° de l'article 121 de la loi n° 2011 525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, la référence : « L. 226-6 » est remplacée par la référence : « L. 147-14 ».

III. – La convention constitutive du groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 147-14 du code de l'action sociale et des familles est signée par les représentants habilités de chacun de ses membres. Elle est approuvée par l'Etat, selon les modalités prévues à l'article 100 de la loi n° 2011 525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, lorsque les signatures des deux tiers des membres de droit du groupement ont été recueillies ou, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

Sous réserve de l'alinéa suivant, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de sa convention constitutive, le groupement mentionné à l'article L. 147-14 du code de l'action sociale et des familles se substitue, pour l'exercice des missions précédemment exercées, au groupement d'intérêt public enfance en danger ainsi qu'au groupement d'intérêt public agence française de l'adoption. L'ensemble des biens, des personnels hors contrats locaux étrangers de l'agence française de l'adoption, des droits et des obligations des groupements d'intérêt public enfance en danger et agence française de l'adoption sont transférés de plein droit au nouveau groupement. Par dérogation à l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnels ainsi transférés conservent le bénéfice de leur régime d'emploi antérieur pour une durée maximale de vingt-quatre mois suivant la date de ce transfert.

Les transferts des biens, droits et obligations s'effectuent à titre gratuit et ne donnent pas lieu à perception d'impôts, droits ou taxes.

Toutefois, le groupement d'intérêt public agence française de l'adoption conserve, pour une durée de vingt-quatre mois maximum, sa mission d'intermédiaire pour l'adoption dans les Etats qui n'ont pas délivré au groupement mentionné à l'article L. 147-14 du code de l'action sociale et des familles l'autorisation prévue à l'article 12 de la convention de La Haye du 29 mai 1993 relative à la protection des enfants et à la coopération en matière d'adoption internationale. A cette fin, le groupement mentionné à l'article L. 147-14 du code de l'action sociale et des familles met à sa disposition à titre gratuit l'ensemble des moyens, hors contrats locaux étrangers, nécessaires à l'exercice de cette mission. Le directeur de l'agence française de l'adoption au sein du groupement mentionné à l'article L. 147-14 du code de l'action sociale et des familles continue d'exercer, pendant la période transitoire, les fonctions de directeur général du groupement d'intérêt public agence française de l'adoption.

Pendant la période transitoire définie au deuxième alinéa du IV, le montant de la subvention de l'Etat au budget du groupement d'intérêt public agence française pour l'adoption vient en déduction du montant de la participation financière de l'Etat au budget du groupement mentionné à l'article L. 147-14 du code de l'action sociale et des familles.

IV. - Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles sont applicables, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu au dernier alinéa de l'article L. 147-13 du code.

V. - Jusqu'à la constitution du groupement mentionné à l'article L. 147-14 du code de l'action sociale et des familles, l'Etat assure les missions assignées à celui-ci par les dispositions du 1° du même article.

TITRE VI MIEUX PROTÉGER LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Article 15

L'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Après les mots : « le nombre de mineurs », sont insérés les mots : « et de personnes âgées de moins de vingt et ans » ;

b) Après les mots : « de leur famille », sont insérés les mots : « pris en charge par l'aide sociale à l'enfance » ;

2° La deuxième phrase est ainsi modifiée :

a) Après les mots : « de ces mineurs », sont insérés les mots : « et de personnes âgées de moins de vingt et ans » ;

b) Après le mot : « démographiques », est inséré le mot : « , socio-économiques ».

Article 16

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A l'article L. 221-2-2, les mots : « les conditions d'évaluation de la situation de ces mineurs et » sont supprimés ;

2° Après l'article L. 221-2-2, il est inséré un article L. 221-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-2-3. – I. – Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence.

« II. – En vue d'évaluer la situation de la personne mentionnée au I, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement.

« Sauf lorsque sa minorité est manifeste, le président du conseil départemental, en lien avec le représentant de l'Etat dans le département, organise la présentation de la personne auprès des services de l'Etat afin qu'elle communique toute information utile à son identification et au renseignement, par les agents spécialement habilités à cet effet, du traitement automatisé de données à caractère personnel prévu à l'article L. 142-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le représentant de l'Etat dans le département communique au président du conseil départemental les informations permettant d'aider à la détermination de l'identité et de la situation de la personne.

« Le président du conseil départemental peut en outre :

« 1° Solliciter le concours du représentant de l'Etat dans le département pour vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne ;

« 2° Demander à l'autorité judiciaire la mise en œuvre des examens prévus au deuxième alinéa de l'article 388 du code civil selon la procédure définie à cet article.

« Il statue sur la situation de minorité et d'isolement de la personne en s'appuyant sur les entretiens réalisés avec celle-ci, les informations transmises par le représentant de l'Etat dans le département ainsi que tout autre élément susceptible de l'éclairer.

« III. – Le président du conseil départemental transmet, chaque mois, au représentant de l'Etat dans le département la date et le sens des décisions individuelles prises à l'issue de l'évaluation prévue au II.

« IV. – L'Etat verse aux départements une contribution forfaitaire pour l'évaluation de la situation des personnes mentionnées au I.

« Tout ou partie de la contribution n'est pas versée lorsque le président du conseil départemental n'organise pas la présentation de la personne prévue au deuxième alinéa du II ou ne transmet pas, chaque mois, la date et le sens des décisions mentionnées au III.

« V. – Les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment celles relatives au versement de la contribution mentionnée au IV, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE VII AMÉLIORER LES PROCÉDURES DE JUGEMENT DES MINEURS ET AUTRES DISPOSITIONS PÉNALES

Article 17

I. – Après l'article 397-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 397-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 397-2-1. – S'il lui apparaît que la personne présentée devant lui est mineure, le tribunal renvoie le dossier au procureur de la République.

« Le tribunal statue au préalable, après avoir entendu les réquisitions du procureur de la République et les observations de la personne et de son avocat, sur le placement ou le maintien de la personne en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction pour mineurs compétente. Cette comparution doit avoir lieu le jour même ou au plus tard dans un délai de vingt-quatre heures, à défaut de quoi elle est remise en liberté d'office. Toutefois, s'il n'y a pas de juridiction pour mineurs au sein du tribunal judiciaire, cette comparution doit intervenir dans un délai de cinq jours ouvrables, à défaut de quoi la personne est remise en liberté d'office.

« Les dispositions du présent article sont également applicables devant le juge des libertés et de la détention statuant en application de l'article 396. »

II. – Après l'article L. 423-6 du code de la justice pénale des mineurs, il est inséré un article L. 423-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-6-1. – S’il apparaît au juge des enfants ou au juge des libertés et de la détention saisi en application de l’article L. 423-6 que la personne présentée devant lui est majeure, il renvoie le dossier au procureur de la République.

« Il statue au préalable, après avoir entendu les réquisitions du procureur de la République et les observations de la personne et de son avocat, sur le placement ou le maintien de la personne en détention provisoire jusqu’à sa comparution devant le tribunal correctionnel, devant le juge des libertés et de la détention saisi en application de l’article 396 du code de procédure pénale ou devant le juge d’instruction. Cette comparution doit avoir lieu le jour même ou au plus tard dans un délai de vingt-quatre heures, à défaut de quoi la personne est remise en liberté d’office. Toutefois, si les faits relèvent de la compétence d’un pôle de l’instruction et qu’il n’existe pas de pôle au sein du tribunal judiciaire, cette comparution doit intervenir devant le juge d’instruction du pôle territorialement compétent dans un délai de cinq jours ouvrables, à défaut de quoi la personne est remise en liberté d’office. »

III. – Les dispositions du II entrent en vigueur à la date fixée par l’article 9 de l’ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 modifiée portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs.

Article 18

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L’article 55-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l’application des dispositions du troisième alinéa, lorsque le relevé signalétique constitue l’unique moyen d’identifier une personne à l’encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de la soupçonner d’avoir commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d’au moins trois ans d’emprisonnement et qui a été entendue en application des articles 61-1 ou 62-2, cette opération peut, avec l’autorisation préalable du procureur de la République, être effectuée sans le consentement de l’intéressé par un officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, un agent de police judiciaire, ayant recours à la contrainte strictement nécessaire et proportionnée à cette fin, et tenant compte s’il y a lieu de la vulnérabilité de la personne. Ces opérations font l’objet d’un procès-verbal qui mentionne les raisons pour lesquelles le relevé signalétique constituait l’unique moyen d’identifier la personne. » ;

2° Au deuxième alinéa l’article 76-2, les mots : « et troisième » sont remplacés par les mots : « , troisième et quatrième » ;

3° L’article 154-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « et troisième » sont remplacés par les mots : « , troisième et quatrième » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L’autorisation prévue par le quatrième alinéa est alors donnée par le juge d’instruction. »

II. – Après la section 3 du chapitre III du livre IV du titre I er du code de la justice pénale des mineurs, est insérée une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Des relevés signalétiques

« Art. L. 413-16. – Lorsqu’il est fait application à un mineur des dispositions du dernier alinéa de l’article 55-1 du code de procédure pénale relatives aux relevés signalétiques réalisés sans le consentement de l’intéressé, le recours à la contrainte doit tenir compte de la minorité de la personne. Ses représentants légaux doivent, sauf impossibilité, être informés des opérations. »

III. – Les dispositions du II entrent en vigueur à la date fixée par l’article 9 de l’ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 modifiée portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs.

TITRE VIII DISPOSITIONS OUTRE-MER

Article 19

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à l'adaptation et à l'extension dans les collectivités qui relèvent de l'article 73 et de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie des dispositions de la présente loi.

Cette ordonnance est prise dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.